

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 181
mettant en demeure Mme HANNOTEAU Mélanie
de régulariser la situation administrative de son élevage de chiens**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, partie législative ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant de 10 à 50 animaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le rapport d'inspection réalisé le 30 janvier 2020 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le rapport de manquements administratifs réalisé le 17 avril 2021 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes mettant en évidence que des non-conformités, déjà relevées lors de l'inspection du 30 janvier 2020 sont toujours présentes, et relevant de nouvelles non-conformités ;

Vu les éléments apportés par mail en date du 26 mai 2021 par Mme HANNOTEAU Mélanie ;

Considérant que l'élevage de chiens comptait, le jour de l'inspection du 17 avril 2021, un effectif de 44 chiens et relevait par conséquent du régime de la déclaration pour la rubrique 2120, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que l'installation de Mme HANNOTEAU Mélanie n'a jamais fait l'objet d'une déclaration ;

Considérant qu'un bâtiment d'élevage et le parc d'ébat des chiens ne respectent pas la distance réglementaire de 100 mètres vis-à-vis d'une habitation occupée par des tiers ;

Considérant que Mme HANNOTEAU Mélanie procède aux brûlages de déchets sur son élevage ;

Considérant que l'élevage ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 en ce qui concerne le nettoyage et l'entretien du site, la conception des bâtiments, la récupération des eaux de lavage et des eaux de pluie, la vérification périodique des installations électriques, l'épandage des crottes des chiens ;

Considérant, au vu des constatations effectuées les 30 janvier 2020 et 17 avril 2021, que les installations de Mme HANNOTEAU Mélanie ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et présentent notamment des risques pour la salubrité et la santé des animaux ;

Considérant, pour toutes les raisons susmentionnées, que Mme HANNOTEAU Mélanie doit faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme HANNOTEAU Mélanie est mise en demeure, dans le délai de 15 jours, de :

- procéder à la télédéclaration de son activité par le biais du site :
www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414
- de procéder au nettoyage et à l'entretien de son site et des installations d'élevage ;
- de cesser les brûlages de déchets à l'air libre ;
- de réparer les toitures des bâtiments d'élevage qui expose les animaux aux intempéries et qui représentent un danger pour les animaux ;
- de respecter la distance minimale réglementaire de 100 mètres entre les bâtiments et parcs d'élevage et les maisons des tiers ;
- de mettre en place un système de récupération des eaux de nettoyage des installations d'élevage ;
- de mettre en place un système de récupération des eaux pluviales ;
- de placer les chiens au sein de bâtiments d'élevage construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter et dont le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur de 1 mètre au moins ;
- de fournir un plan d'épandage des crottes des chiens ;
- de faire procéder à la vérification des installations électriques par une personne compétente.

Article 2 : Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 172-12 du code de l'environnement, il pourra notamment être procédé à la saisie immédiate des animaux ayant servi à commettre l'infraction (maintien uniquement d'un maximum de 9 chiens adultes).

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée au tribunal administratif de PAU (villa Noulbos – cours Lyautey – B.P 543 – 64 010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé. Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Madame Mélanie HANNOTEAU.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de VIELLE TURSAN.

Mont-de-Marsan, le - 7 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE

